

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE MONTALIEU-VERCIEU

Le Maire de la commune de MONTALIEU-VERCIEU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-8, L2213-9 et L2213-10.

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRETE :

Le Présent règlement annule et remplace le règlement du 20 novembre 2013

INHUMATIONS

Article 1 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Article 2 :

Les inhumations sont faites aux emplacements désignés par le maire

CONCESSIONS

Article 3 :

Les terrains peuvent être concédés aux personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- domiciliées sur le territoire de la commune même si le décès a eu lieu dans une autre commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la

liste électorale de celle-ci.

Article 4 :

Les familles ont le choix entre des concessions d'une durée de 15 ans ou de 30 ans d'une superficie de :

- 1 X 2.5 m (+ 10 cm de chaque côté permettant le passage entre les concessions)
- 2 X 2.5 m (+ 10 cm de chaque côté permettant le passage entre les concessions)

Article 5 :

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer les services de la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Article 6 :

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession et cela même en cas de demande de renouvellement postérieure à cette date sans excéder un délai de 2 ans.

Article 7 :

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs familles peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 8 :

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires.

En cas de reprise, la commune retire le monument, les restes sont exhumés en vue de leur placement dans l'ossuaire communal.

Article 9 :

Le maire peut après information préalable des personnes titulaires de la concession ou de leurs ayants droit, prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils pourraient compromettre la sécurité publique. Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire.

EN CAS DE PERIL, LA COMMUNE POURSUIVRA LES TRAVAUX D'OFFICE ET AUX FRAIS DES CONTREVENANTS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

038-213802473-20180411-22-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2018

COLUMBARIUM

Article 10 :

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Article 11 :

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel de la commune

Article 12 :

Le columbarium est divisé en cases de 50 X 50 :

Les familles ont le choix entre des concessions de 15 ans et 30 ans.

Article 13 :

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession et cela même en cas de demande de renouvellement postérieure à cette date sans excéder un délai de 2 ans.

Article 14 :

La reprise des cases dont les locations arriveront à expiration et non renouvelées sera annoncée aux familles et à défaut affichée au cimetière.

Si les familles ne se sont pas manifestées au bout d'un délai de deux ans à compter de la parution de l'avis, les cases seront ouvertes et les cendres des urnes seront répandues dans le Jardin du Souvenir ou à l'ossuaire.

Article 15 :

Les urnes ne pourront être déplacées sans l'autorisation de l'administration municipale.

Article 16 :

Les épitaphes seront gravées obligatoirement sur le bouchon de fermeture des cases. La gravure devra être soumise au préalable au visa de l'autorité municipale.

Article 17 :

Il est interdit de déposer dessus ou à proximité du columbarium ainsi que dans les allées des plaques, plantes en pots ou contenants divers. Seules sont autorisées les fleurs coupées à mettre dans des petits vases à sceller sur la paroi de la case. Les plantes, fleurs et plaques pourront être déposées au pied du monument du Jardin du Souvenir.

Article 18 :

Les vases à sceller seront implantés sur la paroi de l'ouvrage en haut et à gauche des bouchons. Ils seront obligatoirement soumis à l'autorisation de l'administration Municipale.

CAVURNES

Article 19 :

Le caverne est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires

Article 20 :

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel de la commune

Article 21 :

Ce sont des concessions de 60cm X 60cm. Les familles ont le choix entre des concessions d'une durée de 15 ans et de 30 ans.

Article 22 :

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession et cela même en cas de demande de renouvellement postérieure à cette date sans excéder un délai de 2 ans.

Article 23 :

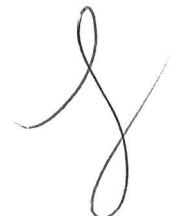
A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs familles peuvent user de leur droit de renouvellement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

038-213802473-20180411-22-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2018



Article 24 :

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. En cas de rétrocession à la commune, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir ou déposées à l'ossuaire.

Article 25 :

Tous travaux sont soumis à, l'autorisation communale.

DISPOSITIONS COMMUNES**Article 26 :**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par les services de la mairie. La demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 27 :

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications données par les services de la mairie même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle des services de la mairie. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 28 :

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront les services de la mairie de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 29

Toute inscription est soumise à autorisation. Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Si le texte est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 30 :

Le scellement d'une urne sur la pierre tombale devra être effectué de manière à éviter les vols. Autorisation délivrée par l'autorité communale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

038-213802473-20180411-22-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2018



Article 31 :

Les familles prennent elles-mêmes le soin de l'entretien et de la décoration des tombes avec des plantes et des fleurs.
Les méthodes de travail ainsi que les produits éventuellement utilisés devront être respectueux de l'environnement.

Article 32 :

Toute plantation ou occupation des espaces entre les tombes et chemins par les particuliers est prohibée. Les plantations ne doivent gêner ni la vue ni la circulation entre les tombes.

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantations voisines et à la sécurité des personnes.

L'implantation d'arbres et d'arbustes qui par leur taille et leur système racinaire sont susceptible de nuire aux tombes est interdite.

Le concessionnaire veillera en particulier à l'enlèvement de toute végétation spontanée, plantes ou herbes qui seraient de nature à nuire à la propreté des lieux et des tombes avoisinantes.

Les services de la mairie pourront mettre en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit de supprimer toute végétation sur sa tombe qui nuirait à la sécurité et au bon ordre dans le cimetière ou S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai d'un mois, la commune pourra y procéder d'office au frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 33 :

Des fleurs naturelles ou artificielles et des couronnes peuvent être déposées sur les sépultures. Les déchets végétaux ainsi que les couronnes fanées devront être déposés dans les bacs affectés à cet usage.

Article 34 :

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés et entre le 28 octobre et la 03 novembre (inclus) de l'année en cours.

Article 35 :

L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés.

Les personnes qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 36 :

L'administration ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

EXHUMATIONS

Article 37 :

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (attestation du cimetière d'une autre commune ...).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 38 :

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture au public

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance des services de la commune (police municipale).

Article 39 :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire en bois de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

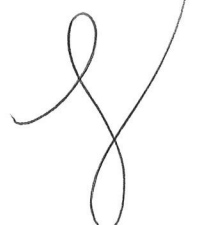
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

038-213802473-20180411-22-2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2018



Article 40 :

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 41 :

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis 5 ans au moins.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits (plus proche parent) du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit.

Article 42 :

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation avant un an d'inhumation.

EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Article 43 :

Le présent règlement entrera en vigueur le 11 avril 2018 par approbation du Conseil Municipal.

Article 44 :

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit respecter le présent règlement.

La mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire le dit règlement. Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son représentant ou le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Les services municipaux seront chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Fait à MONTALIEU-VERCIEU, le 11 avril 2018

Le Maire
Christian GIROUD